



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice - Solidarité



# COUR CONSTITUTIONNELLE

---

Arrêt N°AC 29 du 4 octobre 2016

Assemblée plénière

## AFFAIRE

Crise à l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains (INIDH) ;

M. Boubacar Yacine DIALLO, M. Oumar GUISSÉ et Mme Goumou Fatoumata MORGANE, tous membres du Bureau Exécutif de l'INIDH

## CONTRE

Monsieur Mamady KABA, Président de l'INIDH

## NATURE

Constitutionnelle

## DECISION

Voir dispositif

## AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle de la République de Guinée, en son audience plénière non publique du 4 octobre 2016 à laquelle siégeaient:

- Monsieur Alia DIABY : Vice-Président, Président ;
- Monsieur Cécé THEA : Conseiller rapporteur ;
- Monsieur Amadou Thidiane KABA : Conseiller ;
- Monsieur Mounir Houssein MOHAMED : Conseiller ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Conseiller ;
- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en Chef ;

La Cour Constitutionnelle a été saisie de la requête sans numéro du 23 juin 2016 enregistrée au Greffe le 24 juin 2016 par laquelle Monsieur Boubacar Yacine DIALLO, Commissaire à l'INIDH, Vice-Président chargé de l'Administration, Monsieur Oumar GUISSÉ, Commissaire à l'INIDH, Vice-Président chargé des relations avec les Institutions de la République et Madame Goumou Fatoumata MORGANE, Commissaire à l'INIDH, Rapporteur Général, sollicitent l'intervention de la Cour Constitutionnelle dans la crise au sein de l'INIDH pour toute fin utile ;

**Vu** la Constitution, notamment en son article 93 et 118 ;

**Vu** la loi Organique L/2011/06/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

**Vu** la loi Organique L/008/CNT/2011 du 11 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement de l'INIDH notamment en ses articles 10, 12, 14 al 1, 19 et 20 ;

**Vu** le règlement intérieur de l'INIDH notamment en ses articles 32 al 3, 43 à 50 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

**Oùï** Monsieur Cécé THEA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

#### **I- Recevabilité de la requête**

**Considérant** qu'en vertu de l'alinéa 4 de l'article 93 de la Constitution « *La Cour Constitutionnelle est l'organe régulateur du fonctionnement et des activités des Pouvoirs législatif, exécutif et des autres organes de l'Etat* » ;

**Considérant** que cette fonction de régulation est une compétence générale que la Constitution confère à la Cour ;

**Considérant** que la requête est introduite par des Commissaires de l'INIDH au sujet d'une crise au sein de l'Institution ; que par cette requête, les requérants sollicitent de la Cour le déblocage de la situation engendrée la non tenue d'Assemblée plénière, de réunions du Bureau Exécutif et le manque de transparence dans la gouvernance de l'INIDH ;

**Qu'il** y a lieu de la déclarer recevable ;

## II- Des mesures d’instruction

**Considérant** que la Cour, sur la base de la requête émanant des trois Commissaires et des pièces jointes, a diligenté des mesures d’instruction ayant permis l’audition de :

- Monsieur Boubacar Yacine DIALLO, Commissaire à l’INIDH, Vice-Président chargé de l’Administration, le 18 juillet 2016, suivant procès-verbal n°1 ;
- Monsieur Oumar GUISSÉ, Commissaire à l’INIDH, Vice-Président chargé des relations avec les Institutions de la République, le 20 juillet 2016, suivant procès-verbal n°2 ;
- Madame Goumou Fatoumata MORGANE, Commissaire à l’INIDH, Rapporteur Général, le 20 juillet 2016, suivant procès-verbal n°3 ;
- Monsieur Mamadou Sylla, Commissaire à l’INIDH, rapporteur de la Commission de Protection des Droits Humains, le 28 juillet 2016, suivant procès-verbal n°4 ;
- Messieurs Ibrahima Diaby, Commissaire à l’INIDH et Mohamed Lamine Fofana, Ministre Conseiller à la Présidence, chargé des relations avec les Institutions républicaines, le 27 juillet 2016, à titre de simple renseignement ;

## III- Contenu de la requête, de la réplique et des témoignages.

### 1. La requête introductive d’instance

**Considérant que** les requérants soutiennent qu’il existe une situation de blocage au sein de l’INIDH engendrée par la non tenue d’Assemblées plénières, de réunions du Bureau Exécutif et des commissions permanentes ; que cette situation découle de la violation des dispositions notamment de :

- l’article 10 de la loi Organique N° 008/CNT/2011 portant organisation et fonctionnement de l’INIDH qui dispose : « *le bureau exécutif détermine le règlement financier et les modalités d’exécution du Budget autonome de l’Institution* » ;
- l’article 20 de la même loi Organique qui dispose : « *L’Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par trimestre, pour une période n’excédant pas vingt-un (1) jours ouvrables. ...* » ;
- l’article 12 al 2 de la même loi Organique qui dispose : « *... il (le président) pourvoit à tous les emplois administratifs après consultation*

*du bureau exécutif. ... » ; à cet effet ils sollicitent le renvoi, à l'exception du DAF, de tout le personnel d'appui bénévole ou non, engagé unilatéralement par le Président ;*

- *l'article 14 al 1 de la même loi Organique qui dispose : « le personnel du secrétariat est recruté par le bureau exécutif de l'institution, après avis de l'assemblée plénière. ... » ;*
- *l'article 20, 3<sup>ème</sup> tiret du Règlement intérieur qui dispose : «Le Bureau Exécutif contribue à la délibération au sujet du projet de budget avant sa soumission à l'Assemblée plénière » ;*
- *l'article 32 al 3 du Règlement intérieur qui dispose : « La commission permanente de la protection des droits de l'homme est chargée de ... mener les enquêtes publiques sur les violations des droits de l'homme... » ;*

Les requérants soutiennent que le Président de l'INIDH est responsable de toutes ces violations et demandent à la Cour d'ordonner :

- la reprise des Assemblées Plénière ;
- la reprise des réunions hebdomadaires du Bureau Exécutif ;
- le respect par le Président des délibérations des organes de l'INIDH ;
- l'annulation de tous actes irréguliers d'engagement du personnel.

## **2. Réplique de Monsieur Mamady Kaba, Président de l'INIDH**

**Considérant que** Monsieur Mamady Kaba, Président de l'INIDH s'il reconnaît la non tenue d'assemblées plénières, de réunions du bureau exécutif et des commissions permanentes, attribue cette défaillance au défaut de budget et donc de primes de session ;

**Qu'il** reconnaît l'absence du règlement financier attribuable à une abstention fautive des Organes de l'INIDH ;

**Qu'il** soutient que la subvention du 1<sup>er</sup> trimestre 2016, de 500 millions GNF a été, sur proposition du bureau exécutif, purement et simplement partagée entre les Commissaires et a produit à cet effet deux mandats de paiement pour le carburant des membres du Bureau Exécutif et des Commissaires ; que c'est son opposition à la récurrence de ce partage de la subvention de 500 000 000 GNF du 2<sup>ème</sup> trimestre de 2016 qui a provoqué la présente crise ;

**Qu'il** reconnaît l'emploi par lui au sein de l'institution, sans avis du Bureau Exécutif ni de l'Assemblée plénière, de trois agents bénévoles, sans salaire,

nommés Adou Kaba, Alpha Mamadou Bhoeye Sow et Mariame Camara ; que cependant, le vice-Président chargé de l'Administration en fait autant s'agissant d'un garde de corps ;

**Qu'il** conteste la violation de l'article 32 al 3 du Règlement intérieur aux motifs que le Président de la Commission Protection des Droits Humains aurait décliné la mission d'enquête à Mali avant d'être remplacé par le Commissaire Mamadou Sylla, Rapporteur de ladite Commission et en qualité de Chef de mission ; que dès lors l'article 32 al 3 du Règlement intérieur n'a pas été violé ;

**Qu'il** invoque l'absence de véhicules de service, de matériel et fournitures de bureau et même de salaires à l'INIDH et affirme que des Commissaires continueraient à émarger dans leurs anciens services sans prendre part aux travaux de l'INIDH ;

### **3. Des auditions de témoins**

**Considérant** que l'audition de Monsieur Mohamed Lamine Fofana, Ministre Conseiller à la Présidence révèle la reprise des Assemblées Plénières, que celle du commissaire Mamadou Sylla montre que ce dernier a dirigé la mission d'enquête à Mali au compte de l'Institution avec certaines ONG et celle enfin de Monsieur Ibrahima Diaby qui révèle l'échec de sa médiation dans la crise ;

#### **IV- Discussion des violations alléguées**

##### **1) De la violation de l'article 10 de loi Organique L/008/CNT/2011 du 11 juillet 2011**

**Considérant** que l'article 10 al 6 de la loi Organique sur l'INIDH dispose : « ... *Le Bureau Exécutif détermine le règlement financier et les modalités d'exécution du budget autonome de l'Institution.* » ;

**Qu'il** y a lieu de constater l'absence à l'INIDH d'un règlement financier, que ce document devrait être adopté par le Bureau et mis en vigueur par le Président de l'Institution ; que l'absence du Règlement financier est contraire à l'article 10 de la Organique relative à l'INIDH ;

**Que**, l'article 20 al 4, 3<sup>ème</sup> tiret du règlement intérieur de l'INIDH attribue au Bureau Exécutif : « *la délibération au sujet du projet de budget avant sa soumission à l'Assemblée plénière* » ; qu'un de ses membres, le Questeur, exécute toutes les dépenses de l'Institution et assure le contrôle des services financiers et comptables ;

**Que** la Cour a été informée que les subventions du 2<sup>ème</sup> et du 3<sup>ème</sup> trimestre 2016 d'un montant de 500 million GNF chacune destinées légalement au fonctionnement ont été réparties et que les répartitions n'ayant pas été adoptées par le Bureau Exécutif font l'objet de contestation pour manque de transparence dans la gestion ;

## **2) De la violation des articles 12 al 2 et 14 al 1 de la loi Organique sur l'INIDH**

**Que** l'article 12 al 2 de la loi Organique dispose: « ... *Il (le Président) pourvoit à tous les emplois administratifs après avis du Bureau Exécutif. ...* » ;

**Que** l'article 14 al 1 de la même loi Organique dispose : « *le personnel du secrétariat est recruté par le Bureau Exécutif de l'Institution, après avis de l'assemblée plénière. ...* » ;

**Que** le recrutement d'employés même bénévoles par le président et le Vice-Président chargé de l'Administration, sans avis du Bureau Exécutif ni de l'Assemblée plénière est une mesure contraire à l'article 118 de la Constitution qui renvoie à la loi Organique dont les dispositions sont violées en l'espèce ;

## **3) De la violation des articles 20 de la loi Organique et 19 du Règlement intérieur de l'INIDH**

**Que** l'article 20 de la loi Organique sur l'INIDH dispose : « *L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par trimestre, pour une période n'excédant pas vingt-et-un (21) jours ouvrables ...* » ;

**Que** l'article 19 du Règlement intérieur de l'INIDH dispose : « *Le Bureau Exécutif se réunit en session ordinaire sur convocation du Président pendant l'intervalle des sessions de l'institution.*

*Il peut convoquer des réunions extraordinaires pour des besoins d'urgence. » ;*

**Qu'il** convient de constater la non tenue de sessions ordinaires d'Assemblée plénière et de réunions du Bureau Exécutif depuis le 05 février 2016 ; que cet état de fait est en violation des dispositions des articles susvisés ;

## **4) De la violation de l'article 32 al 3 du règlement intérieur de l'INIDH**

**Que** l'article 32 al 3 dudit Règlement dispose : « *La Commission Permanente de la Protection des Droits de l'Homme est chargée de ... - mener les enquêtes publiques sur les questions des droits de l'homme* » ;

**Qu'**il convient de constater que suite aux violences survenues à Mali (incendies volontaires, pillages, homicides et blessures volontaires, vols, etc... de la part de certains militaires sur les populations locales), Monsieur Mamadou Sylla, Rapporteur de la Commission Protection des Droits de l'Homme, a, sur instruction du Président de l'INIDH, et pour des raisons d'empêchement du Président de ladite Commission, en compagnie de membres d'ONG dirigé et exécuter une mission d'enquête sur les lieux ; que lesdits faits ne violent pas les dispositions de l'article susvisé ;

**Que** le défaut de comptes rendus par le Président de l'Institution, au Bureau Exécutif, des missions à l'étranger ainsi que des rencontres avec les Ambassadeurs et Représentants des Institutions internationales, est contraire au principe a valeur constitutionnelle de transparence ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Déclare** recevable la requête ;

**Déclare** contraire à la Constitution, la non tenue des sessions ordinaires de l'Assemblée Plénière de l'INIDH ;

**Déclare** contraires à la Constitution les recrutements de personnels bénévoles au sein de l'INIDH ;

**Dit** que le Président de l'INIDH, doit fonder ses décisions sur les délibérations du Bureau Exécutif ou de l'Assemblée Plénière dans les matières qui relèvent de leurs compétences respectives ;

**Ordonne** la reprise des Assemblées plénières, des réunions du Bureau Exécutif et des Commissions Permanentes ;

**Ordonne** au Président de l'INIDH de prendre, sans délai les dispositions nécessaires à l'adoption du Règlement financier de l'Institution ;

**Dit** que le présent Arrêt sera publié au journal officiel de la République ;

**Ordonne** sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait, jugé les jour, mois et an que dessus.

**Pour expédition conforme à la minute**

**Conakry le 4 octobre 2016**

**Le Greffier en Chef**

**Le Vice-Président**

Me Daye KABA

Alia DIABY